

Élagage



L'élagage chez les particuliers

Réglementation pour la taille et l'élagage des arbres et haies de végétaux

- L'article 671 du code civil fait la distinction suivante :
- Tout arbre dépassant 2 m de haut doit être planté à 2 m au moins de la limite séparative de deux propriétés.
- Tout arbre ne dépassant pas 2 m de haut doit être planté à 0,50 m au moins de la limite séparative.

Il en résulte que tout arbre planté à plus de 2 m de la limite séparative peut se développer en hauteur sans limite, même si cela gêne le voisin.

L'empiètement sur votre terrain

Selon l'article 673 du Code civil, si des branches d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux de la propriété d'à côté avancent sur votre terrain, vous pouvez contraindre votre voisin à les tailler. Cette règle est applicable quelle que soit l'espèce d'arbre en cause (arbuste, rosier, grand chêne, etc.). Cependant, vous ne pouvez pas réaliser vous-même l'élagage.

Pour faire réaliser cet entretien, vous devez adresser à votre voisin une demande par courrier. En cas d'absence de réponse ou de refus suite à votre lettre, différentes solutions s'offrent à vous (voir plus bas). Elles vont de la tentative de médiation à l'action en justice. En revanche, lorsqu'il s'agit de simples racines, ronces ou brindilles avançant sur votre terrain, vous pouvez les couper directement sans être obligé de contacter votre voisin.

Le non-respect des distances légales

Par ailleurs, en cas de non-respect des règles de distances posées par la loi concernant les plantations, la loi (article 672 du Code civil) vous permet en principe d'exiger que ces celles-ci soient arrachées ou réduites à la hauteur légale. Votre voisin a alors le choix entre l'arrachage ou l'élagage. En revanche, vous ne pouvez pas le contraindre à agir dans certains cas prévus par la loi :

- Lorsque le voisin dispose d'un titre l'autorisant à ne pas respecter les distances légales
- Lorsque le non-respect des distances légales dure depuis plus de 30 ans sans qu'aucune opposition n'ait été formulée pendant cette période ;
- Lorsque votre terrain et celui de votre voisin appartenaient autrefois à une même propriété au moment de la plantation de l'arbre.

Refus du voisin et moyens d'action

Si votre voisin ne respecte pas ses obligations malgré vos demandes répétées, vous avez la possibilité de recourir à la médiation ou à un conciliateur de justice afin de trouver une solution amiable. A défaut

de solution, vous avez la possibilité de vous adresser directement au tribunal d'instance qui pourra ordonner la coupe, au besoin sous astreinte.

L'élagage sur le domaine public

De nombreux arbres situés le long des avenues de Paris et des Ecuries ou encore autour de l'Hôtel de Ville ont subi une taille en rideau. Quant à ceux situés dans les rues Senlecq, Bergeret ou des Bonshommes, ils ont reçu des tailles courtes dites en « tête de chat ». Pour assurer la sécurité de tous, les espaces boisés de la Mare du Débuchet et des abords des étangs de la Garenne ont été éclaircis et nettoyés du bois mort.